**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 218.640 du 27 mars 2012

A.155.631/VIII-4703

En cause : **VERWILST** Jean-Yves,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue Antoine Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

1. **l'État belge,** représenté par le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HOFSTRÖSSLER et
Audrey BAEYENS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles,

2. **l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications,**
(en abrégé I.B.P.T.),
ayant élu domicile chez
Me Alain DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 septembre 2004 par Jean-Yves VERWILST qui demande l'annulation de la décision du 12 juillet 2004 du Ministre de l'Économie, de l'Énergie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, de le démettre d'office de ses fonctions de conseiller à l'essai à l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jean-Claude DERZELLE, avocat, comparaissant pour le requérant, M^e^ Audrey BAEYENS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e^ Caroline DE LEMOS ESTEVES, loco M^e^ Alain DETHEUX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la seconde partie adverse, désignée d'office par l'auditeur rapporteur, demande sa mise hors cause étant donné qu'elle n'est pas l'auteur de l'acte attaqué; que dans la lettre qu'elles ont adressée au Conseil d'État le 13 janvier 2005, les autorités de l'I.B.P.T. exposent néanmoins ce qui suit :

" (...) depuis le 23 avril 2003, date d'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, qui octroie davantage d'autonomie à l'Institut, l'intervention du ministre ne s'exerce donc plus, comme c'était le cas auparavant, en qualité de chef hiérarchique de l'Institut. Le ministre intervient désormais en qualité de représentant de l'État exerçant une autorité de tutelle sur l'Institut devenu organisme fonctionnellement décentralisé.";

Considérant cependant que la seconde partie adverse était l'employeur du requérant et a produit son dossier à ce titre; qu'elle fut aussi partie devant la chambre de recours et le tribunal de première instance, qui ont eu à connaître du cas litigieux; qu'il existe, enfin, une incertitude sur la compétence de l'auteur de l'acte, comme le soulève l'auditeur rapporteur dans un moyen pris d'office; que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le maintien de l'I.B.P.T. à la cause paraît utile à la bonne instruction du recours;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1er mars 2000, le ministre fédéral des télécommunications a nommé le requérant au grade de conseiller, à l'essai, au service de la seconde partie adverse.

2. Le 25 avril 2000, le supérieur hiérarchique du requérant dépose un rapport de stage intermédiaire d'où il ressort qu'il doit s'améliorer s'il veut être titularisé dans sa fonction. Le 21 août de la même année, une note précisant les reproches de sa hiérarchie lui est adressée.

3. Un premier rapport de fin de stage est établi le 27 octobre 2000 qui indique ce qui suit :

" À ce jour, l'Institut estime malheureusement que Monsieur VERWILST ne répond pas aux critères que l'on est en droit d'attendre d'un conseiller après pratiquement une année de stage. La direction de l'Institut a besoin de collaborateurs efficaces, créatifs, pragmatiques et capables de prendre en charge et de coordonner un dossier de A à Z. Dès lors, une nomination définitive au grade de conseiller ne peut être envisagée actuellement.

Cependant, compte tenu du fait que la volonté de Monsieur VERWILST n'est pas mise en doute, et, qu'il s'est efforcé d'améliorer son travail ces dernières semaines, il est proposé, sur la base de l'article 20, § 2, de l'AR du 18/03/93, fixant le statut du personnel de l'IBPT, de prolonger sa période d'essai à concurrence de six mois, à partir du 1er décembre 2000 et de lui donner une chance supplémentaire.

Au terme de cette période, une amélioration substantielle des remarques formulées ci-avant sera toutefois nécessaire afin d'envisager sa nomination ou non à titre définitif.".

4. Le 6 novembre 2000 et pour tenir compte de cet avis, le ministre a prolongé de six mois la période d'essai du requérant. Un nouveau rapport est rédigé le 4 mai 2001, au terme de la période fixée, qui expose ce qui suit :

" Le présent rapport fait ainsi suite à la décision prise le 27 octobre 2000 de prolonger de six mois la période de stage de M. VERWILST conformément à l'article 20, § 2 de l'AR du 18/03/93 fixant le statut de l'IBPT.

Au terme de la période initiale de stage d'un an, il est apparu que l'intéressé ne pouvait, sur base de ses prestations, être nommé définitivement au grade de conseiller. Une amélioration substantielle était donc attendue au terme de cette prolongation de stage de six mois complémentaires. Il paraît à présent utile de clarifier la situation à l'approche de cette nouvelle échéance.

Comme mentionné dans les rapports précédents, M. VERWILST a été chargé de suivre les matières postales. Compte tenu de sa formation, des dossiers à caractère juridique et réglementaire lui ont été essentiellement confiés.

Au cours de ces cinq derniers mois, M. VERWILST a fait preuve de bonne volonté et s'est efforcé de corriger certaines lacunes.

Toutefois, force est de constater que l'amélioration attendue ne répond pas aux critères que l'on est en droit d'exiger d'un conseiller juridique à l'Institut.
M. VERWILST parvient difficilement à se mettre au niveau de ses collèges qui ont une expérience plus ou moins comparable dans le temps.

Son approche des dossiers reste "confuse" et il ne parvient pas à présenter des solutions juridiques praticables sur le terrain.
Par ailleurs, il a tendance à s'empêtrer dans les détails et envisage des cas de figure peu probables qui mettent à mal l'essence même du dossier.
Ses interlocuteurs tant en interne (collègues) qu'en externe (acteurs du secteur postal au niveau national et international) éprouvent des difficultés à suivre le «cheminement et raisonnement» de ses projets.

La rédaction de son courrier et de ses rapports s'est légèrement améliorée mais reste en deçà du niveau nécessaire.

M. VERWILST éprouve toutes les peines du monde à finaliser un dossier. Il remet en permanence en question ce qu'il a développé la veille. Il en ressort qu'il n'étudie pas et ne vérifie pas en son temps toutes les facettes du problème : un manque de confiance en soi paraît évident.

Malgré des efforts certains, M. VERWILST éprouve toujours des difficultés à communiquer. Il privilégie le travail «solitaire» à la concertation et tarde à s'entourer de conseils extérieurs.

D'une manière générale, M. VERWILST ne répond pas au profil attendu d'un conseiller à l'Institut qui doit d'une part faire preuve de créativité et d'ingéniosité et d'autre par élaborer des textes légaux.
Par ailleurs, un conseiller doit pouvoir faire face au comportement parfois difficile des acteurs du secteur, à savoir les opérateurs, les représentants des comités consultatifs, les organes de concertation (associations, table ronde) et les instances internationales.

Au terme de cette nouvelle période d'essai et de stage, la direction de l'Institut doit malheureusement conclure qu'elle ne peut pas confier et déléguer tout ou partie de la gestion d'un dossier à l'intéressé. Une vérification et un suivi du projet restent en permanence indispensable. M. VERWILST ne peut pas travailler de manière autonome.

L'institut estime ne pas pouvoir nommer à titre définitif l'intéressé à un emploi de conseiller et dans l'intérêt des deux parties, il paraît utile d'en informer dès à présent M. VERWILST et de mettre fin à la période de stage fixée au 31 mai.

Sur le plan humain, il y a lieu de noter qu'aucun reproche ne peut lui être formulé.

Selon les dispositions de l'article 23 de l'AR du 18 mars 1993 fixant le statut de l'Institut, il sera donc proposé à M. VERWILST un contrat à durée déterminée de trois mois au terme duquel la collaboration cessera définitivement (31 août).

La Direction de l'Institut sera toutefois disposée à libérer l'intéressé plus tôt au cas où celui-ci trouverait, dans l'intervalle, un autre emploi.".

5. Ce rapport est immédiatement visé, pour prise de connaissance, par le requérant et il est démis d'office de ses fonctions par un arrêté ministériel du 23 mai 2001.

6. Cette décision est annulée par l'arrêt n° 100.867 du 14 novembre 2001, au motif que la mesure contestée aurait d'abord dû faire l'objet d'une proposition que le requérant aurait dû être admis à contester devant la chambre de recours de la seconde

partie adverse. Entre-temps, le requérant a saisi cette instance qui a rendu son avis, le 17 septembre 2001, dans les termes suivants :

" L'Institut invoque une exception d'irrecevabilité du recours en raison du manque d'intérêt de la part du requérant.

À l'examen, il appert qu'il a été offert au requérant l'opportunité de prendre connaissance, en temps utile, des motifs justifiant, d'après l'Institut, la proposition de démission. Il se constate par ailleurs que l'intéressé a dûment fait usage de cette opportunité en signant pour "prise de connaissance".

À cette occasion la faculté (implicitement à tout le moins) lui était donnée de faire part de ses observations.

Le requérant n'a toutefois pas fait usage de cette faculté.

À cet égard, la Chambre observe, à regret, que l'Institut n'a en son sein pas pleinement rencontré le devoir d'information tel que prévu à la loi [sic] du 11/04/1994 relative à la publicité de l'administration. La Chambre formule la recommandation de dorénavant veiller dans des cas semblables à respecter l'obligation d'information imposée par la loi susvisée.

La Chambre estime malgré tout que cette carence n'a pas démuni le requérant de ses droits à faire valoir ses observations dans les délais utiles.

La Chambre ne peut que constater que le requérant a, en toute connaissance de cause, d'abord accepté (fût-ce tacitement) et ensuite volontairement exécuté jusqu'à ce jour le contrat que l'Institut lui proposa à la suite de la décision ministérielle.

Il s'ensuit que le requérant n'est plus habilité à saisir la Chambre de recours.

Par voie de conséquence, la Chambre estime ne pas pouvoir statuer plus avant sur les mérites du recours porté devant Elle [sic].

La Chambre prend enfin acte de l'introduction par le Sieur Verwilst d'un recours en annulation de la décision ministérielle (faisant suite à la proposition attaquée) devant le Conseil d'État. »

7. Un second arrêté ministériel démettant le requérant de ses fonctions est pris le 9 novembre 2001. Après un nouveau recours en annulation, il est retiré le 21 février 2002. S'ensuivront alors des pourparlers amiables, dont les parties s'accusent mutuellement de l'échec, puis l'introduction d'une demande d'indemnité devant le tribunal de première instance.

8. L'acte qui fait l'objet du présent recours a été pris le 12 juillet 2004 et est rédigé comme suit :

" (...) Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment l'article 71;

Vu la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, notamment l'article 13, alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 18 mars 1993 fixant le statut du personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, notamment les articles 9, 21, § 1er et 2, 3°, 23, 54 et 95, 4°;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2000 nommant Monsieur Jean-Yves Verwilst au grade de conseiller à l'essai à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications avec effet au 1er décembre 1999;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2001 démettant l'intéressé de ses fonctions à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications à partir du 1er juin 2001 moyennant un préavis de trois mois débutant le 1er juin 2001 et se terminant le 31 août 2001, conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 18 mars 1993 précité;

Vu l'avis motivé de la chambre de recours du 17 septembre 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 retirant l'arrêté ministériel du 23 mai 2001 précité et démettant l'intéressé de ses fonctions à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications à partir du 1er juin 2001;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 100.867 du 14 novembre 2001 annulant l'arrêté ministériel du 23 mai 2001 précité;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2002 retirant l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 précité;

Considérant qu'après une première période de stage de six mois, un rapport de stage intermédiaire a été établi le 25 avril 2000 mettant en évidence de nombreuses lacunes constatées dans le travail fourni par Mr Verwilst tout en attirant l'attention de celui-ci sur les efforts à fournir pour espérer une nomination au sein de l'Institut;

Considérant qu'au terme de la première année de stage, le 27 octobre 2000, Mr Verwilst s'est vu notifier un rapport proposant une prolongation de stage de six mois, sa nomination à l'Institut n'étant pas envisageable à ce moment compte tenu des carences encore constatées;

Considérant que le travail de Mr Verwilst ne donnant toujours pas satisfaction au terme de la période de six mois complémentaires, un rapport final de stage a été établi le 4 mai 2001 concluant à l'impossibilité de nommer à titre définitif l'intéressé à un emploi de conseiller;

Considérant qu'en date du 23 mai 2001, M. Verwilst a conclu un contrat de travail avec l'IBPT pour une durée déterminée de trois mois, prenant cours le 1er juin 2001 et se terminant de plein droit le 31 août 2001, sans émettre la moindre réserve ou observation;

Considérant que depuis le 1er septembre 2001 l'intéressé n'exerce plus effectivement de fonctions à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications;

Considérant que de surcroît l'intéressé est employé à temps plein depuis le 15 octobre 2001 en qualité d'agent contractuel au Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement;

Considérant que dès le 8 avril 2002 des négociations ont été menées entre l'Institut belge des services postaux et des télécommunications et l'intéressé afin de mettre fin à l'amiable à leurs relations professionnelles et d'en régler définitivement les aspects administratifs et financiers;

Considérant qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé à ce jour, l'intéressé rejetant toutes les propositions qui lui ont été formulées;

Considérant que l'intéressé a mis en demeure l'Institut belge des services postaux et des télécommunications le 22 avril 2003, puis l'a assigné à comparaître le 4 novembre 2003 devant le Tribunal de Première instance de Bruxelles;

Considérant que suite à cette mise en demeure et à la citation, l'IBPT a encore privilégié une solution amiable au différend, ses propositions étant toutefois refusées par M. Verwilst;

Considérant que l'attitude intransigeante de l'intéressé laisse présager de l'échec définitif des négociations;

Considérant que les intentions de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications à l'égard de l'intéressé ont toujours été claires et n'ont pas varié;

Considérant que la sécurité juridique dicte de prendre désormais unilatéralement les mesures nécessaires à faire coïncider la situation juridique de l'intéressé avec la réalité des faits;

**ARRÊTE**

Article 1er : Monsieur Jean-Yves VERWILST, conseiller à l'essai à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, est démis de ses fonctions. (...)";

Considérant que dans son dernier mémoire, la première partie adverse s'interroge sur l'intérêt actuel du requérant au présent recours faisant valoir que ce dernier est depuis le 15 octobre 2001, employé au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et que si son recrutement l'a été par la voie contractuelle, il est permis de se demander si depuis lors, il n'est pas dans les liens d'un statut; qu'elle ajoute également qu'il est possible que la place qu'il occupait à l'essai ait été définitivement attribuée à une tierce personne dont il n'a pas attaqué la nomination; qu'enfin, s'agissant de la fin d'un stage, elle considère que l'intérêt moral du requérant ne peut être pris en considération comme cela pourrait se faire en matière disciplinaire dès lors que la fin du stage ne repose pas sur des motifs de cet ordre mais bien sur l'inaptitude du requérant pour la fonction de conseiller;

Considérant qu'interrogé à l'audience, le conseil du requérant a expliqué que depuis le 1er janvier 2005, le requérant est agent statutaire à la Chambre des Représentants; que selon lui, il conserve néanmoins son intérêt à agir notamment sur le plan moral dès lors que cette démission d'office repose sur des appréciations négatives de ses capacités de travail; qu'il fait également un parallélisme avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui a jugé que ce n'est pas parce qu'un agent est admis à la pension qu'il perd tout intérêt à son recours en annulation, qu'un intérêt moral peut subsister; qu'il justifie son point de vue en ayant égard aux rétroactes de son dossier, dès lors que plusieurs décisions ministérielles se sont succédé ayant pour objet sa démission d'office avec également des retraits et une annulation du Conseil d'État; qu'il estime que cette répétition d'actes à renforcer l'impact moral négatif de ce dernier arrêté de démission; qu'il insiste sur la circonstance que la décision attaquée repose sur des

motifs qui lui sont préjudiciables et qui portent atteinte à son honneur professionnel en indiquant qu'il est intransigeant ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes pour la suite de sa carrière; qu'il souligne également que l'acte attaqué l'a privé d'un salaire et de certains avantages matériels comme l'allocation de frais de séjour, le remboursement de la redevance BELGACOM pour ligne fixe, une assurance hospitalisation, une prime de production; qu'il dit également ignorer si son poste a depuis été occupé par une tierce personne et fait valoir qu'on ne saurait cependant déduire de son absence de recours contre cette éventuelle nomination, une perte d'intérêt; qu'enfin, il prétend qu'un parallélisme peut être fait avec l'intérêt moral reconnu aux agents qui font l'objet d'une suspension par mesure d'ordre ou d'un détachement;

Considérant que l'intérêt d'un justiciable à un recours en annulation devant le Conseil d'État doit non seulement exister au moment de son introduction, mais encore persister jusqu'à la prononciation de l'arrêt; qu'en outre, cet intérêt doit être direct, réel et légitime; que le contentieux du Conseil d'État est objectif et ne vise pas à préciser les droits d'un requérant mais bien à déterminer si la décision attaquée est intervenue correctement, c'est-à-dire de la manière prescrite par les lois et règlements, et à éliminer de l'ordre juridique les décisions qui ont été considérées comme irrégulières; que l'existence d'un intérêt moral ne peut dès lors être admis que s'il est lié à l'acte attaqué et si le requérant bénéficie ainsi directement de la suppression de cet acte de l'ordre juridique; qu'il ne s'agit que d'un intérêt indirect si l'intérêt moral consiste uniquement à entendre dire qu'on a raison;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des explications à l'audience que le requérant a été nommé comme agent statutaire au service juridique de la Chambre des Représentants depuis 2005; qu'il se prévaut néanmoins d'un intérêt moral faisant valoir que sa démission d'office repose sur des appréciations négatives de son aptitude professionnelle; que cependant, ni les rapports de stage, ni l'acte attaqué ne contiennent des propos dénigrants à l'encontre du requérant, se limitant à indiquer que ce dernier ne répond pas aux exigences de la fonction malgré sa bonne volonté; que par essence, une décision de démission d'office pour inaptitude au stage doit indiquer les motifs de cette inaptitude; que cependant ces motifs sont propres à une fonction donnée et ne sont donc pas de nature à mettre en péril la suite de la carrière de l'agent; que ce constat est confirmé par la circonstance que le requérant a pu être engagé dans un premier temps par le SPF Santé et dans un second temps par la Chambre des Représentants; que si l'acte attaqué fait mention de l'attitude intransigeante du requérant, c'est uniquement dans le contexte des négociations qui ont été entamées entre lui et la partie adverse en vue d'en arriver à un accord à l'amiable pour la fin de leurs relations professionnelles; qu'il n'est donc pas question de juger les aptitudes professionnelles du requérant; que dans ces conditions l'intérêt moral dont il se prévaut n'est pas suffisamment établi; que par ailleurs, il n'affirme ni ne démontre concrètement sa volonté de réintégrer l'IBPT;

qu'il ne s'est guère soucié de savoir si le poste auquel il n'a pas été nommé est occupé dès lors qu'il n'a pas cherché à attaquer une éventuelle nomination; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le requérant ne peut plus justifier d'un intérêt actuel à son recours,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille douze par :

| | | |
|---|---|---|
| Mme | VANDERNACHT, | président de chambre f.f., |
| M. | CAMBIER, | conseiller d'État, |
| Mme | DÉOM, | conseiller d'État, |
| Mme | VAN HOVE, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.